

ARRÊTÉ N° PM-P-25-2026

OBJET : Arrêté portant réglementation de la circulation par feux tricolores micro-régulés

Le Maire de la commune de SEVRIER,

Vu le Code général des collectivités territoriales définissant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement dans les articles L.2211-1, L.2213-1 à L.2213-6, L.2212-2 et L.2215-5, L.2122-24,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R413-1 et R110-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 6^{ème} partie – Feux de circulation permanents,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de réglementer la circulation des véhicules dans les limites du territoire de la commune,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental en date du 3 juin 2026,

VU l'arrêté n° 133-2004 du 29 avril 2004 limitant à 30 km / heure la vitesse des véhicules sur le chemin de Chantemerle,

VU l'arrêté n° PM-P-29-2025 portant installation d'un ralentisseur de type plateau en carrefour et limitant la vitesse à 30 km/h la Route du Col de Leschaux du P.M.0 au P.M.830 sur avis favorable du Département en date du 28 octobre 2025,

VU l'arrêté n° PM-P-02-2026 classant en « Zone 30 » la Route départementale n° 912 dite Route du Col de Leschaux entre le P.M.0 et le P.M.830, le Chemin du Clos et le Chemin de Chantemerle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter cette limitation de vitesse à 30 kilomètres / heure par l'installation de feux micro-régulés,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La circulation est réglementée sur la Route Départementale n° 912 par l'installation de feux tricolores micro-régulés dans les deux sens de circulation, ainsi que sur le Chemin du Clos dans le sens descendant.

En cas de non-fonctionnement des feux, les usagers circulant sur le Chemin du Clos devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Route Départementale n° 912.

ARTICLE 2 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Les agents de la force publique et toutes personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Madame la directrice générale des services et Monsieur le chef de service de police municipale de SEVRIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours » accessible à l'adresse : www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours administratif suivant les dispositions des articles L410-1, L411-1 et L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-JORIOZ, Monsieur le Chef de la Police municipale de SEVRIER, Monsieur le responsable des Services Techniques

Fait à SEVRIER, le 4 juin 2026

LE MAIRE,
Bruno LYONNAZ

